

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n°07-2020-04-09-005 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société MP HYGIÈNE à exploiter une unité de transformation de papier d'essuyage dans la zone industrielle de Marenton à Annonay

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement de transformation de papier exploité par la société MP HYGIÈNE dans la zone industrielle de Marenton à Annonay;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

VU la décision N°SGAD-07-2020-085-001 du 25 mars 2020 de madame le préfet de l'Ardèche concluant que le projet présenté par la société MP Hygiène ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

VU le dossier de porter à connaissance présenté, le 2 mars 2020, par la société MP HYGIENE relatif à l'extension du bâtiment industriel par l'adjonction d'un bâtiment de stockage et portant sur l'implantation d'une nouvelle ligne de transformation de papier d'essuyage dans le local de production;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2020;

VU la consultation de l'exploitant par courriel du 2 avril 2020 sur le projet d'arrêté et son avis par courriel du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production se fait par implantation d'une nouvelle ligne dans un local existant ;

CONSIDERANT que la création des nouveaux bâtiments de stockage se fait dans l'enceinte actuelle du site sans nécessité d'occuper de nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés et que la nouvelle ligne est similaire à la ligne existante ;

CONSIDERANT que le projet engendre une augmentation des rejets atmosphériques limitée;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucune eau de procédé et ne génère donc aucun rejet d'eau polluée;

CONSIDERANT que le site ne génère aucune nuisance sonore pour le voisinage et que dans le cadre de l'extension des dispositions seront prises pour maintenir cette situation ;

CONSIDERANT que les dispositions constructives mises en place ainsi que la nature des produits stockés permettent de ne pas aggraver les risques pour le voisinage en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les règles de stockages et les dispositifs développés dans le cadre du projet vont permettre d'éviter tout risque de pollution accidentelle, notamment en cas d'incendie;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE:

Article 1: Afin de prendre en compte l'augmentation de capacité de production et de stockage du site de Marenton, l'arrêté préfectoral n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société MP Hygiène à exploiter une usine de transformation de papier d'essuyage à ANNONAY, ZI Marenton est modifié comme indiqué dans les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1.1.2 est remplacé par l'article suivant :

Le récépissé de déclaration n° 11-DI-02 du 1er février 2011 est abrogé. L'arrêté préfectoral n° 2013004-0007 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/141015/02 est abrogé.

Article 3 : Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par la tableau suivant :

N° rubrique	Définition des activités	Capacité des activités	Régime
2445-1	Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 80 t/j	A
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	produits finis Volume stocké :16450 m ³ tre stocké étant	

Loi sur l'eau						
2.1.5.0-2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant comprise entre 1 ha et 20 ha	17423 m ² dont imperméabilisés		Régime de classement : D		

Article 4 : Le chapitre 2.7 est remplacé par le chapitre suivant :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Nature du contrôle	Périodicité		
9-2-1	Rejets en sortie des dépoussiéreurs	Annuelle		
9-2-5	Niveaux sonores dans le voisinage	Tous les 3ans		

Article 5 : L'article 3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

Les dépoussiéreurs traitant les rejets atmosphériques des lignes de production doivent garantir un rejet ayant une concentration en poussières inférieure à 10 mg/m³.

Article 6 : L'article 4.3.11 est remplacé par l'article suivant :

Les eaux de pluie collectées sur le site sont traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel. Elles respectent les valeurs limites suivantes :

- MES inférieures à 35 mg/l;
- DBO5 inférieure à 125 mg/l;
- Hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l.

Afin de limiter le débit restituer en cas de forte pluie, le site dispose d'un volume de stockage de 800 m3 permettant une régulation efficace jusqu'à une occurrence de 30 ans. Ces dispositifs sont dimensionnés conformément à l'étude de la société GAXIEU de janvier 2020. Les équipements nécessaires au respect de la présente prescription doivent être en place à la mise en exploitation de l'extension du site.

Article 7: L'article 7.3.2 « Bâtiments et locaux » est remplacé par l'article suivant :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier :

- un mur REI 120 sépare le local production des locaux de stockage;
- un mur REI 120 sépare le nouveau local de stockage du local de stockage existant :
- les portes situées dans ces murs doivent être El 120 et à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risque d'incendie (stockage, transformation) sont équipés d'exutoire de fumée correspondant à 2 % de la surface de la cellule.

Article 8 : L'article 7.6.7 suivant complète le chapitre 7 :

Afin de retenir les eaux d'incendie le site dispose d'un volume de rétention de 1450 m³ réparti de la façon suivante :

- 900 m³ dans une cuve enterrée;
- 400 m³ dans un bassin béton;
- 250 m³ sur les voiries grâce à la mise en place d'une bordure béton périphérique.

Ce dispositif est mis en charge suite à la fermeture d'une vanne motorisée asservie au dispositif de détection incendie.

Cette vanne doit être signalée et doit pouvoir également être manœuvrée manuellement selon une procédure établie.

Des essais de fonctionnement sont réalisés au moins tous les ans.

Article 9 : L'article 9.2.1 est remplacé par l'article suivant :

Une analyse des concentrations en poussières sera réalisée annuellement en sortie des deux dépoussiéreurs.

Article 10 : L'article 9.2.6 est remplacé par l'article suivant :

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les emplacements sont ceux pris comme référence dans l'étude CAPSE du 29/04/2019.

Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations une mesure de la nouvelle situation acoustique est réalisée.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la pré-sente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à la- quelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12: publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Annonay, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Annonay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13: exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire d'Annonay.

Privas, le 9 - AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Inter CAIRE DENNE





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

REÇU LE 17 AVR. 2020

Privas, le

1 4 AVR. 2020

Préfecture Secrétariat général aux affaires départementales Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par :

Céline TINLAND-FAGOT
Tél: 04.75.66.50.81
pref-guichet-unique-icpe@ardeche.gouv.fr

Référence: 20110023

Lettre recommandée avec accusé de réception nº 1A 028 934 6869 1

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 07-2020-04-09-005 du 9 avril 2020 délivré à la Société MP Hygiène concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Annonay site de Marenton.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, La chargée de mission du SGAD,

Nathalie MONTALAND

In land

Société MP Hygiène ZI de Marenton Rue du docteur Reybard 07100 ANNONAY

Copie à : M. l'Inspection des installations classées DREAL



7 () i RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'envoi : 1A 028 934 6869 1 Author de Jenes